

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE -----

**Séance du 16 janvier 2004
(convocation du 5 janvier 2004)**

Aujourd'hui Vendredi Seize Janvier Deux Mil Quatre à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. JUPPE Alain, M. BOBET Patrick, M. BRANA Pierre, M. BRON Jean-Charles, M. BROQUA Michel, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Alain, M. CAZABONNE Didier, M. DAVID Alain, M. DUCHENE Michel, Mme EYSSAUTIER Odette, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. GUICHARD Max, M. HOUDEBERT Henri, M. LABISTE Bernard, M. MERCIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. SEUROT Bernard, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. VALADE Jacques, M. ANZIANI Alain, M. BANAYAN Alexis, M. BANNEL Jean-Didier, M. BELIN Bernard, M. BELLOC Alain, Mme BRUNET Françoise, M. CANOVAS Bruno, Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude, M. CARTI Michel, Mme CASTANET Anne, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHAUSSET Gérard, M. CHAZEAU Jean, Mme COLLET-LEJUIF Sylvie, Mme CONTE Marie-Josée, M. CORDOBA Aimé, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, Mme CURVALE Laure, Mme DARCHE Michelle, M. DAVID Jean-Louis, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme DESSERTINE Laurence, M. DOUGADOS Daniel, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, M. DUCASSOU Dominique, Mme DUMONT Dominique, M. DUTIL Silvere, Mme FAORO Michèle, M. FAYET Guy, M. FEUGAS Jean-Claude, M. FLORIAN Nicolas, M. GRANET Michel, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. HURMIC Pierre, Mme ISTE Michèle, M. JAULT Daniel, M. JOUVE Serge, M. JUNCA Bernard, Mme KEISER Anne-Marie, M. LABARDIN Michel, Mme LIMOUZIN Michèle, M. MANGON Jacques, M. MANSENCAL Alain, M. MAURIN Vincent, M. MERCHERZ Jean, M. MOULINIER Maxime, M. NEUVILLE Michel, Mme NOEL Marie-Claude, Mme PALVADEAU Chrystèle, Mme PARCELIER Muriel, M. POIGNONEC Michel, M. PONS Henri, Mme PUJO Colette, M. QUANCARD Joël, M. QUERON Robert, M. REBIERE André, M. RESPAUD Jacques, M. SARRAT Didier, M. SEGUREL Jean-Pierre, M. SIMON Patrick, M. TAVART Jean-Michel, Mme TOUTON Elisabeth, Mme VIGNE Elisabeth, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. CANIVENC René à M. LABARDIN Michel
M. FELTESSE Vincent à M. SEGUREL Jean-Pierre
M. FREYGEFOND Ludovic à M. LABISTE Bernard
M. GELLE Thierry à M. FLORIAN Nicolas
M. LAMAISON Serge à M. BRANA Pierre
M. MARTIN Hugues à M. PONS Henri
M. ROUSSET Alain à Mme. CARTRON Françoise
M. SAINTE-MARIE Michel à M. TAVART Jean-Michel
M. BAUDRY Claude à M. ANZIANI Alain
M. BENOIT Jean-Jacques à M. JOUVE Serge
M. BOCCHIO Claude à Mme. BRUNET Françoise
M. BREILLAT Jacques à M. CAZABONNE Alain
M. CASTEL Lucien à Mme. CARLE DE LA FAILLE Marie Claude
M. CASTEX Régis à M. REBIERE André
Mlle. CHARBIT Myriam à Mlle. COUTANCEAU Emilie

M. DANE Michel à Mme. NOEL Marie-Claude
M. DELAUX Stéphan à M. DAVID Jean-Louis
M. FERILLOT Michel à M. BELIN Bernard
M. GOURGUES Jean-Pierre à M. MERCIER Michel
M. HERITIE Michel à M. HOUDEBERT Henri
Mme. JORDA-DEDIEU Carole à Mme. FAYET Véronique
Mme. LACUEY Conchita à M. COUTURIER Jean-Louis
M. LOTHAIRE Pierre à M. MANSENCAL Alain
M. MAMERE Noël à M. HURMIC Pierre
M. MILLET Thierry à M. MERCHERZ Jean
M. MONCASSIN Alain à Mme. FAORO Michèle
Mme. MOULIN-BOUDARD Martine à M. BRON Jean-Charles
M. REDON Michel à M. JAULT Daniel
M. SAVARY Gilles à M. RESPAUD Jacques

M. BANAYAN Alexis à M. BANNEL Jean-Didier (jusqu'à 10 H 45)
M. CAZENAVE Charles à M. CANOVAS Bruno (jusqu'à 10 H 45)
Mme DESSERTINE Laurence à M. CAZABONNE Didier (jusqu'à 10 H 45)
M. GUICHOUX Jacques à M. DOUGADOS Daniel (jusqu'à 10 H 50)
M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. MOULINIER Maxime (jusqu'à 11 H 15)

LA SEANCE EST OUVERTE

Réseau haut débit de télécommunication - Délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'une infrastructure de télécommunication - Application de la loi 93/122 du 29 janvier 1993 - Procédure de publicité et mise en place de la commission ad hoc - Décision - Autorisation - Election.

Monsieur MERCIER présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibération du 11 juillet dernier, le Conseil de Communauté a validé le Schéma Directeur Haut Débit.

Ce dernier a pour objectif d'assurer le développement des entreprises et conforter l'attractivité du territoire, en favorisant une offre d'accès au haut débit diversifiée et compétitive. A cet effet, il définit les modalités de mise en place d'un réseau d'infrastructures adapté au contexte de l'agglomération.

Il s'agit, en effet, de trouver le point d'équilibre entre le soutien au développement des acteurs déjà en place pour compléter la couverture (dégroupage), la diversification des modalités d'accès au haut débit [Fibre Optique Directe, CPL (Courant Porteur en Ligne), WiFi (Wireless Fidelity),...], et le développement de la concurrence. Une armature fibre optique neutre, seule technologie pérenne, le développement de projets pilotes sur les technologies alternatives et le renforcement du marché par le développement des usages, permettront d'atteindre ces objectifs.

C'est sur cette base qu'a été élaboré un schéma opérationnel d'intervention de la Communauté pour les 3 prochaines années, notamment par la constitution d'une **armature territoriale en fibre optique** constituant l'infrastructure destinée à supporter des réseaux de télécommunication.

Tracé de l'infrastructure

La réalisation d'une infrastructure optique d'environ 220 Km (fourreaux et fibres optiques), desservant les sites d'intérêt métropolitains actuels et futurs, la zone franche urbaine et les principales zones d'activités, s'effectuera en utilisant les fourreaux du tramway et d'autres ressources existantes, en particulier les réseaux déjà établis par les opérateurs de télécommunications. Cette approche permet de rechercher un optimum économique pertinent. Par ailleurs, afin de favoriser la mise en œuvre du dégroupage et l'utilisation de technologies de desserte innovantes, cette infrastructure desservira l'ensemble des commutateurs de France Télécom et les points hauts identifiés sur l'agglomération.

Elle sera étendue aux sites publics (CUB et autres administrations) sur l'ensemble des communes de l'agglomération, permettant ainsi de disposer, au minimum, d'un point d'accès au haut débit dans chaque commune.

Modalités d'utilisation

Les fibres optiques disponibles via l'armature seront louées aux opérateurs, qui, eux, offriront le service à l'utilisateur final.

Concernant l'université, il est prévu que REAUMUR (structure assurant l'interconnexion des différents sites universitaires) loue des fibres sur l'infrastructure et les opère elle-même. Le Conseil Régional et l'université sont favorables à ce mode de fonctionnement.

Concernant l'accès au haut débit pour les lycées, le Conseil Régional souhaite procéder au niveau régional par appels d'offre de services (demande pour chaque lycée d'un débit attendu et éventuellement d'autres fournitures). Les opérateurs qui répondront à cet appel d'offres pour notre territoire s'appuieront sur l'infrastructure destinée à supporter des réseaux de télécommunication, et la compléteront, si nécessaire, en fonction des débits demandés.

Concernant l'accès au haut débit pour les collèges et les écoles, les opérateurs, le Conseil Général et les communes pourront mettre en œuvre les technologies de desserte décrites ci-dessus pour fournir ce service.

Montage juridique envisageable pour la mise en place de l'infrastructure

Deux options doivent être dissociées en première approche :

- La délégation globale du projet (construction + gestion)
- La dissociation entre la construction du réseau et son exploitation

L'avantage du premier modèle est l'assurance que le réseau construit est en adéquation avec les besoins des opérateurs.

Dans le cas d'une délégation totale du projet, on a le choix entre les deux montages juridiques suivants :

- délégation de service public sous forme d'une concession,
- marché public de travaux et de gestion.

Dans le cas où on choisit de dissocier les phases de construction et d'exploitation, les montages juridiques possibles sont les suivants :

- Construction : marché public de travaux, VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) ;
- Exploitation : régie, affermage, gérance.

Le choix du contrat pour la construction et/ou l'exploitation de l'infrastructure de télécommunications dépend des résultats des prévisions financières.

Ainsi, si les charges (investissements et fonctionnement) sont inférieures aux recettes escomptées, le recours au contrat de concession sans subvention est envisageable dans la limite de l'article L2222 4 du C.G.C.T..

D'un autre côté, si les charges d'investissement sont élevées mais que les charges d'exploitation sont inférieures aux recettes escomptées, deux montages contractuels sont possibles :

- La construction peut être effectuée dans le cadre d'un marché public en raison du coût élevé des travaux de génie civil. A la suite, l'exploitation peut être effectuée dans le cadre d'une DSP (affermage, régie intéressée).

- On peut avoir recours à une opération de délégation globale (construction et exploitation)

	Concession sans subvention	Concession subventionnée	Marché public de travaux (construction)	Marché public de services	Exploitation en DSP (affermage, régie intéressée)
<i>Investissement + fonctionnement < aux recettes escomptées</i>	x				
<i>Investissement élevés mais charges d'exploitation < aux recettes escomptées</i>		x	x	x	x
<i>Investissements + fonctionnement > aux recettes escomptées</i>			x	x	

dans le cadre d'une concession.

Si les charges (investissement et fonctionnement) sont durablement supérieures aux recettes escomptées, la construction et l'exploitation se feront dans le cadre d'un marché de travaux et d'un marché de services ou d'un seul marché qui comportera obligatoirement deux lots (un lot construction, un lot exploitation).

La délégation globale du projet

La concession de travail et de service public

Principes :

La concession de travail public et de service public se définit comme le contrat en vertu duquel le concédant (la collectivité publique) charge le concessionnaire (le tiers délégataire) d'un service public dont il doit à la fois réaliser les investissements et assurer l'exploitation, moyennant une rémunération directement perçue auprès des usagers

Dans le contrat de concession, le concessionnaire de service public réalise l'ouvrage et en supporte le financement. Ce type de contrat se caractérise par une gestion aux risques et périls du concessionnaire

Toutefois, le concédant peut apporter, éventuellement, son aide au concessionnaire sous forme de subventions de premier équipement.

Procédure de passation :

Les articles L.1411-1 et suivants du CGCT prévoient une procédure de publicité permettant de présenter plusieurs offres concurrentes. L'article L.1411-8 du CGCT prévoit toutefois que le recours à une procédure de négociation directe avec une entreprise déterminée est possible dans le cas où, après mise en concurrence, aucune offre n'a été proposée ou n'est acceptée par la collectivité publique.

Durée initiale de la concession de service public :

L'article L.1411-2 du CGCT précise que la durée de la concession est fonction de la nature et du montant de l'investissement à réaliser. Cette durée n'est pas sensée dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre (15 ans pour de la Fibre Optique).

La dissociation entre la construction et la gestion de l'infrastructure

La construction des infrastructures

Deux montages sont alors possibles :

La vente en l'état futur d'achèvement (VEFA)

“ Contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol ainsi que la propriété des constructions existantes. Les ouvrages à venir deviennent la propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de leur exécution. Le vendeur conserve les pouvoirs de maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution des travaux ” (Art.1603 du code civil).

Mais le conseil d'Etat a précisé que la VEFA est interdite " lorsque tout à la fois l'objet de l'opération est la construction même d'un immeuble pour le compte de la personne publique en cause, l'immeuble est destiné à devenir sa propriété et qu'il a enfin été conçu en fonction des besoins propres de la personne publique ". **Le recours à la VEFA n'est pas possible pour la construction d'infrastructures de télécommunication.**

Le marché public de travaux (MPT)

Le marché public de travaux est le contrat par lequel un entrepreneur s'engage à exécuter un travail public pour le compte d'une personne publique moyennant le versement d'un prix. Le MPT est régi par le Code des marchés Publics. La collectivité pourra demander des prestations plus ou moins importantes (génie civil, pose de fourreaux, pose de fibres) à son cocontractant.

La collectivité locale sera propriétaire des infrastructures réalisées à l'issue du marché de travaux et pourra décider des modalités d'exploitation ultérieures et éventuellement en changer dans le temps.

Aux termes de l'art. 36 du CMP, la collectivité peut recourir à la procédure de l'appel d'offres sur performance si elle n'est pas en mesure d'évaluer les solutions techniques ou financières disponibles. Si elle n'est pas en mesure de définir les moyens permettant de satisfaire ses besoins. L'appel d'offres sur performance permet donc à la collectivité de définir un programme fonctionnel détaillé, sous la forme de résultats vérifiables à atteindre ou des besoins à satisfaire.

La gestion des infrastructures

Le contrat d'occupation du domaine public

Un tiers occupe les ouvrages publics (des fourreaux) et pose ses fibres à l'intérieur des fourreaux, propriété de la collectivité publique. Il peut alors louer ses fibres à des opérateurs ou des utilisateurs selon un régime de droit privé et en dehors de toute mission de service public (mais dans le respect de l'art. L.1511-6 du CGCT).

Aucune procédure de publicité ou de mise en concurrence pour l'instant (le Conseil d'Etat souhaite qu'il en soit autrement dans son rapport public pour 2002)

Inconvénients : la collectivité n'assure aucune maîtrise sur le service rendu par son cocontractant aux utilisateurs ou aux opérateurs. Si elle peut le faire, il n'est pas exclu que le juge administratif requalifie le contrat en un contrat de DSP et qu'il considère qu'il n'a pas été conclu conformément aux règles de passation qui lui sont applicables.

Le marché public de services

" Les marchés publics de services ont pour objet la réalisation de prestations de services " (source : CMP).

Il doit s'agir d'une prestation de services pour les seuls besoins de la collectivité locale, ou bien d'une prestation faisant participer le cocontractant à l'exécution même d'une mission de service public.

Ce schéma doit prévoir que la rémunération du prestataire de services sera principalement assurée par la collectivité locale, sous peine de requalification en DSP.

Le contrat de gérance

La collectivité finance elle-même l'établissement du service. Elle en confie l'exploitation et l'entretien à un gérant qui en assure la gestion pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération forfaitaire qui lui est versée par la collectivité. Dans ce cas, 2 hypothèses co-existent :

- Si l'exploitation comporte un risque, le contrat de gérance constitue une modalité de DSP et est soumis au régime juridique applicable à ce type de contrat ;
- Si l'exploitation ne comporte pas de risque, le contrat de gérance constitue un marché public et est donc soumis au CMP.

Le contrat de régie intéressée

Le régisseur intéressé assure l'exploitation du service pour le compte de la collectivité. La rémunération du régisseur se calcule à partir d'une somme forfaitaire indexée sur le chiffre d'affaires et de primes de gestion (dont le montant varie selon les paramètres du contrat).

Le conseil d'Etat a estimé qu'un régisseur était dans le cadre d'une DSP si sa rémunération provenait à 70% sur un prix payé par l'autorité délégante et à 30% sur les recettes provenant des résultats de l'exploitation. A l'inverse un régisseur intéressé qui n'encourt que des risques limités et ne bénéficie que d'un intéressement limité aux résultats a, en fait, conclu un marché public.

Il résulte de ces jurisprudences que selon le mode de rémunération retenu pour le régisseur intéressé, le contrat de régie intéressée sera soumis au régime de DSP ou de CMP.

Le contrat d'affermage

Avec ce type de montage, l'exploitation se fait aux risques et périls du fermier. A la différence du contrat de concession de service public, le fermier ne finance pas la construction de l'ouvrage

En échange de la mise à disposition de l'ouvrage par la collectivité publique, le fermier peut se voir imposer une redevance.

Le contrat d'affermage constitue une catégorie de contrat de DSP. Le droit de la DSP s'y applique donc.

Montage adapté à la situation de la CUB

L'évaluation, à partir d'un modèle de plan d'affaires de réseau de télécommunication, montre que si la construction de l'infrastructure répond à un certain nombre de caractéristiques " Multi réseaux " (dégrouper, connexité optique directe, desserte technologies innovantes), le chiffre d'affaires généré par la location de fibre noire auprès des opérateurs de services et de transport et auprès de clients publics tels que l'université, permet, avec une intervention publique de 50 % de l'investissement, d'atteindre un point mort dans un délai de 8 ans en proposant un prix de marché de la fibre optique jugé admissible par les opérateurs.

Cette hypothèse, validée auprès des acteurs du marché, permet d'envisager un montage juridique reposant sur une Délégation de Service Public en priorité sur le mode concession, avec participation éventuelle de la CUB à l'investissement initial, ou à défaut sur un affermage d'un réseau construit sous maîtrise directe de la CUB.

Dans l'un ou l'autre cas (concession ou affermage), la charge financière incombant à la CUB sera diminuée des subventions pouvant être obtenues du Conseil Régional, dans le cadre de sa politique d'appui à la mise en œuvre de Boucles d'Agglomération, et du FEDER, dans la mesure où une partie du territoire de la CUB est en Zone d'objectif 2 (mesure transitoire).

Au vu des spécificités des différents montages, en terme de risque financier, de maîtrise du projet, et de niveau de subvention attendu, **il apparaît qu'une délégation de service public en mode concessif est le montage le plus adapté au projet de la CUB.**

Dans le cas où aucun délégataire ne serait intéressé, la solution serait alors de lancer un marché de travaux, et de déléguer l'ouvrage à un fermier.

Financement du projet

En fonction de la nature juridique préconisée, le financement de l'infrastructure serait réalisé par un apport public d'aide au premier investissement d'un taux maximum de 50 %, dont 1/3 apporté par la Communauté Urbaine, 1/3 par la Région et 1/3 par le FEDER.

	2004	2005	2006	2007	2008	Total TTC
Montant du projet TTC	0	5 142 857,50	6 513 142, 50	6 882 000	4 186 000	21 528 000
Financement des investissements						
- Délégataire TTC		5 142 857,50	4 121 142,50	1 500 000	0	10 764 000
- CUB TTC	0	0	1 196 000,00	1 196 000	1 196 000	3 588 000
- Région (à confirmer)	0	0	1 196 000,00	1 196 000	1 196 000	3 588 000
- FEDER (à confirmer)	0	0	0	1 794 000	1 794 000	3 588 000
Investissement CUB						
			1 196 000,00	1 196 000	1 196 000	3 588 000

Pour mémoire, l'inscription budgétaire au PPI 2004 – 2008 est la suivante :

	2004	2005	2006	2007	2008	Total HT
Fonds ce concours HT			1 000 000	1 000 000	1 000 000	3 000 000

Caractéristiques principales de la délégation de service public envisagée :

Objet de la délégation

La mission confiée au délégataire porte sur la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation d'une infrastructure destinée à supporter des réseaux de télécommunications qui y seront déployés.

L'infrastructure, devra desservir en haut débit des points de passage obligatoires, ci-après définis, qui représenteront une solution de base correspondant :

- à la délivrance d'au moins un point optique sur chacune des communes de la CUB ;
- à la délivrance d'au moins un point optique sur chacune des zones d'intérêt communautaires et sur les principales zones d'activités existantes et en projet ;
- à la desserte, au plus près, des sites publics tels que définis a minima :
 - sites universitaires,
 - sites du secteur de la Santé,
 - sites des collectivités territoriales (CUB, Mairies, Conseil Général, Conseil Régional) ;
- à la desserte, au plus près, des équipements techniques des opérateurs présents ou passant sur le territoire de la CUB,
- à l'interconnexion avec le réseau prévu par le Conseil Régional d'Aquitaine.

L'infrastructure destinée à supporter des réseaux de télécommunication créée par le délégataire pourra être constituée d'infrastructures réalisées ex nihilo, de même qu'elle pourra utiliser toutes infrastructures existantes, propriétés de différents organismes publics ou privés, sous réserve que, ce faisant, la continuité du service public concédé puisse être garantie par le délégataire.

A ce titre la CUB remettra aux candidats un premier inventaire des infrastructures existantes ou mobilisables pour l'établissement de cette armature territoriale.

Cette dernière sera mise à la disposition des opérateurs et des utilisateurs au sens de l'article L. 1511-6 du Code général des collectivités territoriales, par voie conventionnelle, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, et à des tarifs (reflétant les

coûts du service dans les conditions de l'article L. 1511-6 précité et de la réglementation en vigueur) qui seront définis dans la convention de concession.

Nature juridique de la délégation de service public

La délégation de service public prendra la forme d'un contrat de concession couvrant tant la construction que l'exploitation de l'infrastructure destinée à supporter des réseaux de télécommunications.

Le concessionnaire assurera la prise en charge du service public ainsi délégué à ses risques et périls. Il s'engagera, notamment, à commercialiser auprès des opérateurs et utilisateurs intéressés l'infrastructure qu'il aura conçue et réalisée, en vue, *in fine*, de permettre l'accès du plus grand nombre à des offres compétitives et complètes de télécommunications à haut et très haut débit.

Le concessionnaire aura en charge le financement de l'infrastructure projetée.

Il se rémunérera auprès des usagers, toutefois, il pourra percevoir toutes aides publiques pour lesquelles le projet serait éligible.

De même, La Communauté Urbaine pourra participer, en partie, au financement de l'infrastructure projetée sous réserve :

- de la réglementation en vigueur, et notamment de l'obligation, imposée par l'article L. 1511-6 du Code général des collectivités territoriales, que les tarifs perçus sur les usagers de l'infrastructure assurent la couverture des coûts de ce service ;
- de la justification, par les candidats à la délégation, de la nécessité de cette participation de la CUB tout en laissant au concessionnaire une part substantielle du risque économique de la concession.

Cette justification sera requise pour la mise en œuvre de l'infrastructure. Un niveau différent de participation de la CUB selon les types d'utilisateurs ou selon les communes à couvrir sera opportunément proposé par les candidats.

Le niveau de participation de la CUB, que les candidats proposeront le cas échéant dans leur offre, constituera l'un des critères de choix du concessionnaire.

Le titulaire de la délégation de service public sera nécessairement une société dédiée à la concession de l'infrastructure qui pourrait être, le cas échéant, un groupement de sociétés ad hoc. Il sera alors sollicité, des candidats à la concession, la capitalisation de cette société ad hoc à raison d'un minimum de fonds propres auxquels la CDC propose de participer, quel que soit le candidat retenu, dans le cadre du mandat qui a été donné à la CDC par le CIADT de juillet 2001.

Durée de la délégation de service public

La durée de la délégation, incluant la durée des travaux qui ne devra pas excéder 18 mois, sera comprise entre 14 ans, correspondant à la solution de base, et 20 ans, sachant que les candidats pourront proposer des variantes libres ne dépassant pas cette limite supérieure.

Conformément aux dispositions de l'article 1411 – 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil de Communauté de se prononcer sur le principe de la délégation de service public, sur la base de ses principales caractéristiques visées dans le

rapport ci-annexé, sachant que la Commission Consultative des Services Publics Locaux, consultée, a émis un avis favorable.

Pour choisir le délégataire, la Communauté Urbaine doit mettre en œuvre la procédure de publicité, notamment au niveau européen, telle que définie aux articles 38 de la Loi 93/122 du 29 janvier 1993, 1 du Décret 93/471 du 24 mars 1993 et 1411 – 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En outre, conformément aux articles 43 de la Loi 93/122 du 29 janvier 1993, 1 du Décret 93/1190 du 21 octobre 1993 et 1411 – 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une Commission ad hoc doit être mise en place. Celle-ci sera chargée de l'ouverture des plis, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ainsi que de l'examen des offres des candidats. Elle émettra un avis à Monsieur le Président lui permettant toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Ce dernier saisira l'assemblée délibérante pour décision. Cette Commission est composée du Président ou de son représentant, de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Elle est complétée, avec voix consultative, du comptable de la CUB et du représentant du ministère chargé de la concurrence.

Dans ces conditions, et conformément aux textes susmentionnés ainsi qu'au Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil sont invités à procéder au vote.

Au regard de ce qui précède et vu :

- l'article 1411 – 1 et suivants du Code Général des Collectivités,
- le rapport sur les caractéristiques principales des prestations que doit assurer les concessionnaire, ci-annexé,
- les conclusions de la consultation publique destinée à recenser les besoins des opérateurs organisée conformément à l'article L 1511 – 6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, consultée le 4 novembre 2003, ainsi que du Comité Technique Paritaire, consulté le 5 janvier 2004,

Il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir :

- **Décider**, au vu du rapport ci-annexé définissant les caractéristiques générales du futur contrat, que la construction et l'exploitation de l'infrastructure en fibre optique sur le territoire communautaire seront réalisées par voie de convention de délégation de service public ;
- **Autoriser** le lancement de la procédure de délégation de service public ;
- **Décider** de la mise en place et de la composition de la Commission ad hoc, dans les conditions ci-dessus exposées, en vue de permettre à Monsieur le Président d'engager toute discussion utile avec la ou les entreprises ayant présenté une offre ;

A l'issue du scrutin et après établissement du procès verbal des opérations de vote, outre le représentant du Président, Monsieur Thierry GELLE, les cinq membres titulaires et suppléants composant la Commission sont :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Anne WALRYCK Michel LABARDIN Michel MERCIER Laure CURVALE Vincent MAURIN	Bernard JUNCA Carole JORDA DEDIEU Jacques GUICHOUX Michel DANE Odette EYSSAUTIER

- **Autoriser** Monsieur le Président à effectuer toutes diligences utiles afin que, le moment venu, vous puissiez vous prononcer sur le choix définitif du délégataire et sur la convention de délégation de service public.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Votants : 120

Pour : 116

Nuls : 4

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 16 janvier 2004,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

**REÇU EN
PRÉFECTURE LE
5 FÉVRIER 2004**

M. THIERRY GELLE

